

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
originaires de Russie, du Brésil, de l'Iran et d'Ukraine

(réglementation antidumping)

Par avis 2016/C246/08, une procédure antidumping a été ouverte à l'encontre de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Russie, d'Iran, de Serbie, d'Ukraine et du Brésil.

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/5 (JO L003/17), depuis le 07/01/17, les importations de ces produits, originaires de Russie et du Brésil, font l'objet d'un enregistrement de la part des autorités douanières.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/1795 (JO L258/17) qui institue un droit antidumping définitif, à compter du 07/10/17, à l'importation de *certaines produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à la longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus* (sont exclus les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés, les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide, les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm, les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm), originaires de Russie, d'Iran, d'Ukraine et du Brésil.

En conséquence les marchandises qui relèvent actuellement des codes NC suivants :

7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, 7225 30 90, 7225 40 90, 7226 91 91 et 7226 91 99

et des codes TARIC suivants :

7225 19 10 90, 7225 40 60 90 et 7226 19 10 90

fabriquées par les sociétés russes, iraniennes, brésiliennes et ukrainiennes, sont soumises à des taux de droits antidumping définitifs, applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, définis par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

Pays	Sociétés	Taux de droit définitif — en EUR par tonne, net	Code additionnel TARIC
Brésil	ArcelorMittal Brasil S.A	54,5	C210
	Aperam Inox América do Sul S.A.	54,5	C211
	Companhia Siderúrgica Nacional	53,4	C212
	Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS)	63,0	C213
	Gerdau Açominas S.A.	55,8	C214
	Toutes les autres sociétés brésiliennes	63,0	C999
Iran	Mobarakeh Steel Company	57,5	C215
	Toutes les autres sociétés iraniennes	57,5	C999
Russie	Novolipetsk Steel	53,3	C216
	Public Joint Stock Company Magnitogorsk Iron Steel Works (PJSC MMK)	96,5	C217
	PAO Severstal	17,6	C218
	Toutes les autres sociétés russes	96,5	C999
Ukraine	Metinvest Group	60,5	C219
	Toutes les autres sociétés ukrainiennes	60,5	C999

La procédure antidumping concernant les importations, dans l'Union, des produits concernés originaires de Serbie est close.

Le règlement d'exécution (UE) 2017/5 soumettant à enregistrement les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la Russie et du Brésil est abrogé à titre définitif, sans perception rétroactive de droits.

Pour les producteurs désignés nommément dans le tableau, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, le taux de droit définitif, calculé sur la base du paragraphe du règlement mettant en place le droit antidumping définitif, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le taux de droit définitif, réduit, et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, réduit.

Pour toutes les autres sociétés, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2447, le montant du taux de droit antidumping, calculé sur la base du paragraphe 3 ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.